



**CHOISY-le-ROI**

Direction Générale des  
Services Techniques

Mis en ligne le

27 MAI 2026

N° 26 10 79

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
PLACE DES ACCORDS DE PARIS PRÈS DE LA BNP  
POUR L'INSTALLATION D'UN BUREAU DE VENTE  
DU 01 MAI 2024 AU 31 DECEMBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 23117 du 20.11.23, n°24162 du 18.12.24 et n° 25137 du 15.12.25 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu l'arrêté n° 260630 du 31.03.2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande formulée le 19.05.2026 et adressée à la Ville par Monsieur Vincent HARRISON de la société PIC92.COM – 25 boulevard de la Muette BP70 95142 GARGES LES GONESSE CEDEX, pour le compte de BNP Paribas Immobilier Résidentiel.

**ARRETE**

**Du 01/05/2024 AU 31/12/2026**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'un bureau de vente sans ancrage au sol dont les conditions d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public. L'emprise occupée correspondra aux dimensions suivantes :

**Largeur = 8.00 M**

**Longueur = 8.00 M**

**soit 64.00 M<sup>2</sup>,**

Il sera demandé au bénéficiaire de maintenir le domaine public dans un état de propreté permanent.

**Article 2** : Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 3** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions approuvées par délibération n° 23117 du 20.11.23, délibération n° 24162 du 18.12.24 et délibération n° 25137 du 15.12.25, du Conseil Municipal.

Les droits et redevances d'occupation du domaine public sont établis par délibération du Conseil Municipal, régulièrement actualisés. Toute modification des tarifs fera l'objet d'une application au bénéficiaire du présent arrêté dès l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération en remplacement de la précédente.

**Article 4** : Compte tenu des renseignements fournis par le bénéficiaire, cette redevance s'élèvera à **64 M<sup>2</sup> x 65.54 € x 8 mois, soit 33556.48 €, pour 2024. 64 M<sup>2</sup> x 66.85 € x 12 mois, soit 51340.80 € pour 2025, 64 M<sup>2</sup> x 66.85 x 12 mois, soit 51340.80 € pour 2026. Soit une facture totale de 136238.08 €.** L'encaissement de cette somme se fera après réception du titre de paiement émis par le Trésor Public. Cette somme sera du même si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 6** : l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 7** : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'arrêté qui lui a été accordé, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de l'arrêté ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Les sociétés Nicollin, la Poste et le bénéficiaire, BNP
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,

**Article 10** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Kristian BOULE-DALSAH  
Conseiller municipal délégué

